



COMMUNE DE DRAP

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etabli par CPNU - Novembre 2012
54 rue Rossini - 06000 Nice

PROJET ARRÊTÉ LE : 3 MAI 2012	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2012
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27/08/12 AU 27/09/12	
APPROBATION LE : 29/11/2012	Monsieur le Maire :
MODIFICATIONS	MISES À JOUR :

A5 -	CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales).
-------------	---

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime : art. L.152-1 et L.152-2, art. R.152-1 à R.152-15.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation ;

Etendue de la servitude

- Abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 mètres de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral.
- Les terrains non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et Service compétent pour les autres canalisations

Type de canalisations	Actes ayant institués les servitudes
Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	- Conventions amiables - Arrêtés préfectoraux

AC1 -

MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques
Textes de réglementation générale

* Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R. 621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.

* Code de l'urbanisme : articles L.421-1, .111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Etendue de la servitude

Zone de 500m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

* Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :

- L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (art. L.621-9 du Code du Patrimoine).

- Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (art. L. 621-31 du Code du Patrimoine).

- L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans savoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (art. L.621-27 du Code du Patrimoine).

* La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du Code de l'Urbanisme).

Personnes ou service à consulter

Monsieur L'Architecte des Bâtiments de France
 41, av Thiers
 06000 NICE

Liste des monuments historiques inscrits	Dates des arrêtés propres à chaque monument
- L'église paroissiale de Sainte-Trinité, en totalité, située place Dom Jacques Fighiéra (cadastrée AE n°250)	- 11 mars 2004

AS1 -	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.
--------------	--

Textes de réglementation générale

- * Protection des eaux potables :
 - Code de la Santé Publique, articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-6 et suivants.
 - Code de l'environnement, article L. 215-13
- * Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L. 1322-3 à L. 1322-13, articles R. 1322-17 et suivants.
 - Arrêté du 26 février 2007.

Limitation au droit d'utiliser le sol

*** Périmètre de protection éloignée :** Il est situé sur les communes de Bendejun, Blausasc, Cantaron, Chateauneuf-Villevieille, Coraze, Contes, Drap, Duranus, Eze, Levens, Peille, Peillon, Tourrettes-Levens, La Trinité, La Turbie. Dans ce périmètre, les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment : les forages, l'ouverture de carrières, la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances, l'élevage concentré, les constructions collectives et individuelles, seront soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé PACA, Délégation territoriale des Alpes-Maritimes, qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Personnes ou service à consulter

Agence Régionale de Santé PACA
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
32, avenue François Béranger
BP 175
06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Forage de la Sagna, situé sur la commune de Cantaron	- 08 juillet 1993

AS1 -	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.
--------------	--

Textes de réglementation générale

- * Protection des eaux potables :
 - Code de la Santé Publique, articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-6 et suivants.
 - Code de l'environnement, article L. 215-13
- * Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L. 1322-3 à L. 1322-13, articles R. 1322-17 et suivants.
 - Arrêté du 26 février 2007.

Limitation au droit d'utiliser le sol

* **Périmètre de protection immédiate** : Il est situé sur les parcelles cadastrées C n°59, 60, 65, 583, 585, 606, 608, 610 situées sur la commune de Drap. L'enceinte grillagée et fermée par un portail devra être maintenue en bon état de fermeture. Le terrain et les bâtiments abritant les ouvrages seront régulièrement entretenus. Toutes activités et faits autres que ceux qui seront rendus nécessaires par le service, l'entretien et le développement de la ressource en eau seront interdits. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit.

* **Périmètre de protection rapprochée** : Il est constitué par les parcelles cadastrées A n° 243 à 257, 259, 260, 262 à 286, 311p, 312 à 317, 325, 708, 768p ; et C n° 209 à 213, 215 à 219, 221 à 252, 254 à 256, 266, 273p, 285p, 286, 344, 371, 372, 376 à 378, 380, 382 à 384, 534, 535, 540, 550 à 552, 554, 559 à 561, 573, 593 à 598, 649 à 654, 784 à 786, 928, 938 à 940, 943, 1068, 1071.

Prescriptions générales : les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites.

Prescriptions particulières : à l'exception des travaux liés à l'exploitation, à l'entretien des installations d'eau potable, sont interdits ou réglementés, les forages et puits, carrières, remblaiement d'excavations, déchets, canalisations, réservoirs, dépôts, épandages, infiltration, engrais, produits phytosanitaires, bâti existant, canalisation d'eaux usées, eaux pluviales, camping, cimetières.

* **Périmètre de protection éloignée** : il recouvre le bassin d'alimentation de la nappe, conformément au plan annexé à l'arrêté instituant la servitude. Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

Personnes ou service à consulter

Agence Régionale de Santé PACA
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
32, avenue François Béranger
BP 175
06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Forage des Vernes, situé sur la commune de Drap	- 05 février 2006

I3 -	GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos
------	---

Textes de réglementation générale

- Code de l'Energie : articles L. 433-5 à L.433-11 et L.433-18
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n°11 à 19

Limitation au droit d'utiliser le sol

* Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

* L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

* La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).

* Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.

* Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Personne ou service à consulter

GRT GAZ
Agence du Midi
5, rue de Lyon
13015 Marseille

Type de canalisations	Actes ayant institués les servitudes
- Canalisations de transport : néant.	- Conventions amiables
- Canalisations de distribution : toutes canalisations existantes	- Arrêté préfectoral

14 -

ÉLECTRICITÉ**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique)**Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1.
- Code de l'Energie, articles L. 323-1 et suivants,
- Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (loi abrogée sauf les articles 8 et 47),
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38,
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié,

Limitation au droit d'utiliser le sol

* Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

* Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grévés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour tous travaux à proximité des lignes à haute ou très haute tension (à partir de 50kv) consulter :

Réseau Transport Electricité (RTE) - Transport Électricité SUD-EST (TESE)
Groupe d'exploitation Transport (GET) Côte d'Azur
Section technique Lingostière - Saint Isidore
BP3247
06205 NICE Cedex 3

Pour tous travaux à proximité des lignes électriques à moyenne ou basse tension (inférieure à 50kv) :

ERDF
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 av de Brancolar
06173 NICE Cedex 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension :	Convention amiable
- Ligne 225kv TRINITE VICTOR - CAMPOROSSO Dérivation MENTON	Arrêtés Préfectoraux
- Ligne 225kv LINGOSTIERE - TRINITE VICTOR	Arrêtés ministériels
- Ligne 225kv 2 circuits LE BROC CARROS - TRINITE VICTOR 1 LE BROC CARROS - TRINITE VICTOR 2	
- Ligne 225kv 2 circuits/souterraine RISSO - TRINITE VICTOR 1 RISSO - TRINITE VICTOR 2	
- Ligne 63kv aérosouterraine CONTES - TRINITE VICTOR	
- Ligne 63kv GORBELLA - TRINITE VICTOR	
- Ligne 63kv 2 circuits FONVIEILLE-TRINITE VICTOR BEAUSOLEIL - TRINITE VICTOR	
- Ligne 63kv 2 circuits BEAUSOLEIL - TRINITE VICTOR PONT ST JEAN - TRINITE VICTOR	
- Ligne 63kv PONT ST JEAN - TRINITE VICTOR	
b) Ligne à moyenne et basse tension : Toutes lignes aériennes et souterraines.	

PM₁ -	RISQUES NATURELS Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPR inondation)
-------------------------	---

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9.
- Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1.

Etendue de la servitude

Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon, et appelées zones « rouges » ou zones « bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

*Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation du Paillon dans les zones rouges ou bleues :

- Zone rouge : le principe est l'inconstructibilité.
- Zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

* Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (voir Règlement du PPR inondation approuvé) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer
Centre Administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 NICE Cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Drap (PPR Inondation du Paillon). Voir annexes : - plan de zonage du PPRI - règlement du PPRI	Arrêté préfectoral du 17 novembre 1999

PM₁ -	RISQUES NATURELS Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séismes (PPRMTS)
-------------------------	---

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9.
- Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1.

Etendue de la servitude

Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séismes ci-annexé et appelées zones « rouges » ou zones « bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

* Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain de la commune de Drap dans les zones rouges ou bleues :

- Zone rouge : le principe est l'inconstructibilité.
- Zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.

* Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (voir Règlement du PPRMTS approuvé) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer
 Centre Administratif départemental des Alpes-Maritimes
 BP 3003
 06201 NICE Cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain et de séisme de Drap. Voir annexes : - plan de zonage du PPRMTS - règlement du PPRMTS	Arrêté préfectoral du 17 novembre 1999

PT₁ -	TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
-------------------------	--

Textes de réglementation générale

- Code des Postes et communications électroniques : articles L.57 à L.62 ; R.27 à R.38.

Etendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 3000m de rayon est définie autour du centre radioélectrique.
- Une zone de garde d'un rayon de 1000m est défini autour du centre radioélectrique.

Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret du 18 novembre 1974 instituant la servitude d'utilité publique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

Personnes ou service à consulter

Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

FRANCE TELECOM
GA/FH T/VA FH
9, bd François Grosso
BP 113
06000 NICE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Station de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 00600220001	Décret du 18 novembre 1974.

PT₃ -	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)
-------------------------	---

Textes de réglementation générale

- Code des Postes et Télécommunications, articles L.45-1 et L. 48 ; R. 20-55 à R. 20-62.

Limitation au droit d'utiliser le sol

En vue de permettre l'installation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confié à ce tiers.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploration des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier, ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personnes ou service à consulter

France Télécom
Unité Intervention
9, bd François Grosso
06000 NICE

et

France Télécom
POLE DRDICT
BP153
83007 DRAGUIGNAN

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
Lignes à grande distance (câbles souterrains) : tous réseaux	Conventions amiables
Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : tous réseaux	Arrêté préfectoral

T1 -	CHEMINS DE FER Servitudes de Grande Voirie: alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non Servitudes de débroussaillage
-------------	---

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres.
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non-inflammables à moins de 5 mètres.
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 mètres (les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer définie dans la notice technique ci-jointe).
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.
- Interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Etendue de la servitude

Les propriétés riveraines de la voie ferrée.

Personnes ou service à consulter

SNCF
 Direction territoriale de l'immobilier Méditerranée
 31, bd Voltaire
 13001 MARSEILLE

Désignation des lignes

Ligne SNCF NICE - CUNEO

T₁ -**CHEMINS DE FER**

Servitudes de Grande Voirie: alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

NOTICE TECHNIQUE

pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

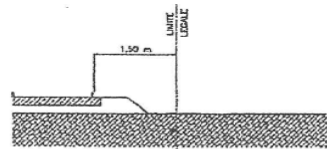


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

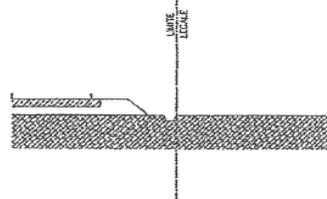


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3) ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

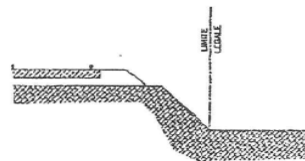


Figure 3

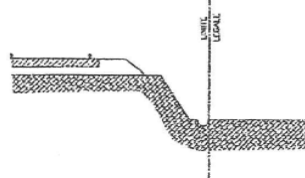


Figure 4

T1 -

CHEMINS DE FER

Servitudes de Grande Voirie: alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

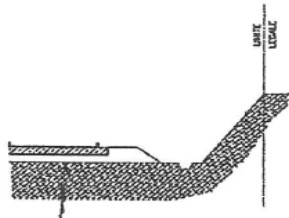


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

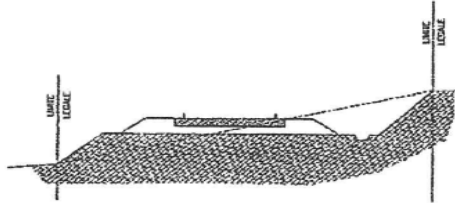


Figure 6

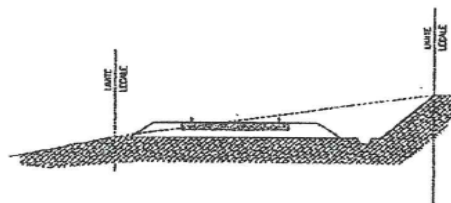


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

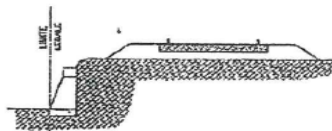


Figure 8

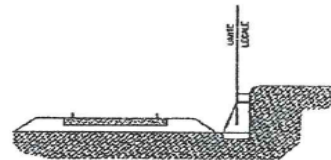


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer des droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

T1 -

CHEMINS DE FER

Servitudes de Grande Voirie: alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :**a) Arbres à haute tige :**

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

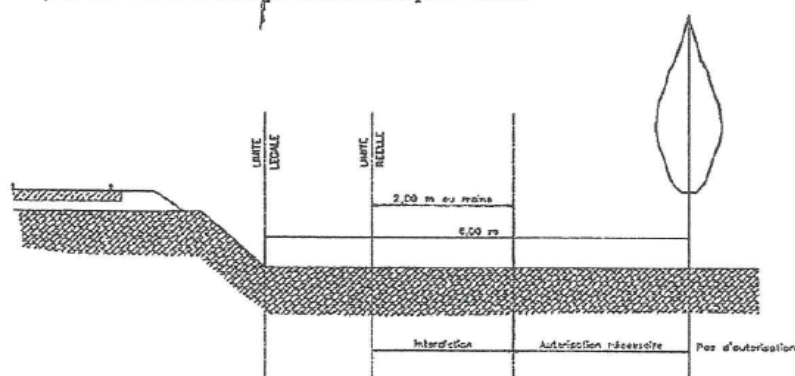


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

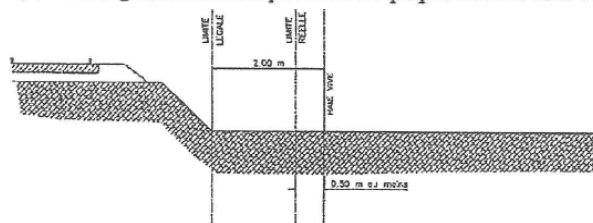


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

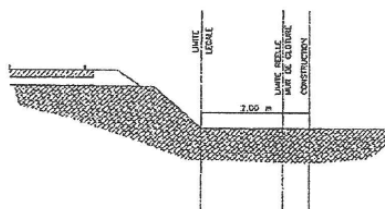


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

T1 -

CHEMINS DE FER

Servitudes de Grande Voirie: alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

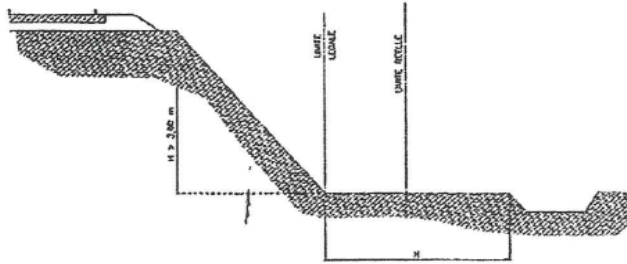


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

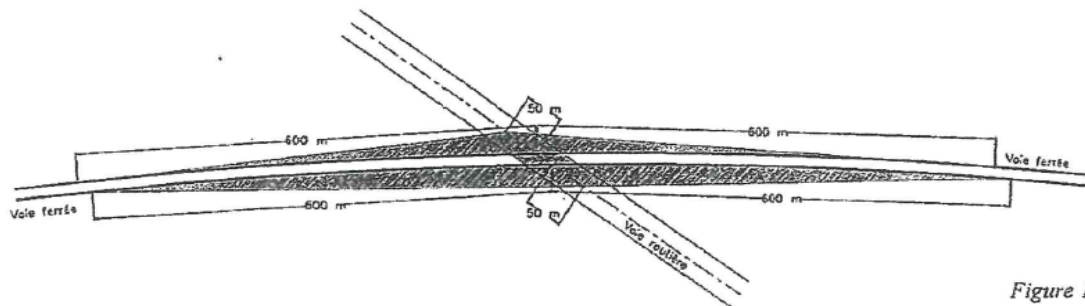


Figure 14

T7 -	RELATIONS AÉRIENNES - Installations particulières Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
-------------	--

Textes de réglementation générale

- Code de l'aviation civile - Articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4.
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Etendue de la servitude

La totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des armées, de créer les installations (constructions, fixes ou mobiles, poteaux, pylones et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
- dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personnes ou service à consulter

Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

et

Région Aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Air